

DOCUMENT "A"

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 15 mai 2020

Numéro du dossier : 4561-3-1527

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document intitulé Environmental Impact Assessment - Etang Ruisseau Bay Inc. - Open Well Geothermal System – L'Étang Ruisseau Bar Ltée.- Haut Shippagan, NB. – PID 20512224 - ARC Geobac Group Inc., daté de juillet 2019, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement du projet sur la parcelle portant le NID 20903084. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, et ce, tant que les conditions n'auront pas été remplies.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours à moins de 30 mètres du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie, au 506-453-3014 pour obtenir des directives.
 5. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal

à Sackville au Nouveau-Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont exécutées dans le respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

6. Le taux de pompage maximal admissible du puits d'alimentation (puits d'eau salée) situé sur la parcelle désignée par le NID 20903084 est de 200 gallons américains par minute (166,5 gallons impériaux à la minute, 757 L à la minute, 12,6 L à la seconde).
7. Le puits d'alimentation doit être muni d'un débitmètre et l'utilisation de l'eau doit être consignée quotidiennement (au moins cinq jours par semaine) afin de veiller au respect du taux de pompage.
8. Le promoteur doit veiller à ce que le niveau d'eau dans le puits d'alimentation soit surveillé au moins une fois par jour (au moins cinq jours par semaine).
9. Le promoteur doit s'assurer de soumettre un rapport annuel au MEGL relativement à l'utilisation de l'eau, aux niveaux d'eau et à la qualité de l'eau. Le rapport doit comprendre les données brutes et les tendances dégagées des données, une interprétation des données et une évaluation de l'utilisation de l'eau et de ses répercussions éventuelles sur les puits d'eau potable ou la nappe aquifère locale d'eau potable. Le rapport annuel doit être présenté d'ici le 1^{er} mars pour les années précédentes de surveillance.
10. Le promoteur doit veiller à ce que la qualité de l'eau du puits d'alimentation (puits d'eau salée) et du puits d'eau potable sur place (puits creusé réaménagé) fasse l'objet d'une analyse au moins une fois par année. Des échantillons d'eau doivent être prélevés du puits d'alimentation en vue d'une analyse de la composition chimique générale et des métaux-traces, ainsi que du puits d'eau potable sur place aux fins d'analyse de la composition chimique générale, des métaux-traces et des paramètres microbiologiques.
11. Si l'utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que l'exploitation de la source d'eau salée nuit à son approvisionnement en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et peut devoir prendre les mesures nécessaires pour atténuer ces effets. Il peut devoir, par exemple, fournir de l'eau embouteillée en cas d'effets temporaires ou approfondir le puits ou en forer un nouveau pour remplacer l'approvisionnement en eau ayant subi des effets permanents.
12. Les puits sur place doivent être munis, au minimum, d'un couvercle à l'épreuve de la vermine, qui doit être verrouillé. La surface entourant la tête de puits doit être inclinée, afin que l'eau ne s'accumule pas autour de la tête de puits. L'emplacement du puits doit être clairement indiqué, afin qu'il puisse être visible sous le manteau neigeux, et une barricade doit protéger le puits contre les dommages.
13. Si le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage du puits d'alimentation ou s'il a besoin d'un approvisionnement supplémentaire en eau (nouveau puits), une évaluation des sources d'approvisionnement en eau ou des études supplémentaires

peuvent être nécessaires, et le promoteur doit obtenir l'approbation écrite du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant d'apporter des changements.

14. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
15. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences ci-dessus.